CONVENTION ENVIRONNEMENTALE DU 05 DECEMBRE 2013 RELATIVE A L'OBLIGATION DE REPRISE DES HUILES USAGES

RAPPORT A L'ATTENTION DU PARLEMENT WALLON

PERIODE 2020 – 2021

I. Information générale

I.1. Législation européenne pertinente

La réglementation européenne pertinente en la matière est la suivante :

• la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Sans préjudice des obligations générales relatives à la gestion des déchets dangereux énoncées dans la directive, celle-ci impose de prendre les mesures nécessaires pour assurer que :

- Les huiles usagées soient collectées séparément, lorsque cela est techniquement faisable ;
- Les huiles usagées soient traitées de manière à assurer que la gestion des déchets se fasse sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement et que les huiles soient gérées dans le respect de la hiérarchie des modes de gestion des déchets ;
- Lorsque cela est techniquement faisable et économiquement viable, les huiles usagées dotées de caractéristiques différentes ne soient pas mélangées entre elles, que les huiles usagées ne soient pas mélangées avec d'autres déchets ou substances, si un tel mélange empêche leur traitement.

I.2. Historique

- a) En droit wallon, la responsabilité élargie des producteurs (REP) a été mise en œuvre au travers d'obligations de reprise. Celles-ci trouvent leur cadre juridique principal dans l'article 8bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et l'arrêté d'exécution du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets.
- b) L'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets impose une obligation de reprise des huiles usagées aux personnes responsables du déchet par le fait d'avoir mis sur le marché, à titre professionnel, des huiles en les produisant, les important ou les commercialisant.

L'article 63 de l'arrêté du 23 septembre 2010 impose un taux minimum de valorisation, de régénération ou autres réemplois des huiles de 60 % et dès lors un maximum de 40 % de valorisation énergétique et instaure une obligation en termes de taux de collecte. Les obligataires de reprise sont tenus d'atteindre un taux de collecte global de 90 % des huiles usagées potentiellement collectables dont les quantités sont déterminées en tenant compte des huiles neuves mises sur le marché et des pertes lors de l'utilisation.

c) En outre, les huiles usagées constituent des déchets dangereux et doivent être gérées conformément aux dispositions de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées.

d) La dernière convention environnementale a été conclue le 04 février 2021 avec la Région wallonne pour une durée de deux ans en vue de mettre en œuvre l'obligation de reprise des huiles usagées. Celle-ci est entrée en vigueur 10 jours suivant sa publication au *Moniteur belge*, à savoir le 06 février 2022.

La convention environnementale conclue le 04 février 2021 a pour but, comme l'indique son article 1^{er}, « de stimuler la prévention ainsi que d'améliorer la gestion des huiles usagées par la collecte sélective et le traitement adéquat des huiles usagées en tenant compte des contraintes organisationnelles, techniques, économiques et écologiques dans le contexte du développement durable ».

La convention vise à atteindre les objectifs suivants :

- Le développement de la prévention, notamment la promotion de l'utilisation d'huiles biodégradables pour les applications en lubrification perdue qui le permettent ;
- La collecte d'au moins 90 % des quantités d'huiles usagées potentiellement collectables, comptetenu des pertes lors de l'utilisation ;
- Un traitement des huiles usagées collectées conforme aux législations en vigueur au niveau national, fédéral et européen. Au moins 60 % des huiles usagées doivent être régénérées ou traitées par valorisation matière (par exemple : production de combustibles normés).

La convention organise la reprise des huiles usagées tant d'origine ménagère que d'origine professionnelle.

Le système de reprise des huiles usagées diffère selon qu'il s'agit des déchets produits par les ménages ou qu'il s'agit des déchets produits par les utilisateurs professionnels.

Pour ce qui concerne les déchets d'huiles usagées des ménages, la reprise continue à se faire, comme c'est le cas depuis plusieurs années, via le réseau des recyparcs de Wallonie moyennant la conclusion d'une convention d'utilisation et de rétribution des recyparcs avec les personnes morales de droit public concernées. La collecte au départ des recyparcs ainsi que le traitement sont assurés actuellement dans le cadre d'un marché régional.

L'a.s.b.l. VALORLUB participe à la fixation du cahier des charges par la Région, ainsi qu'à l'attribution du marché et s'engage à financer annuellement la reprise des huiles usagées sur base du coût engendré par ce marché.

Les campagnes de communication destinées aux particuliers sont établies en collaboration avec les Intercommunales de gestion des déchets et la Région wallonne.

Pour ce qui concerne les huiles usagées produites par les utilisateurs professionnels (garages, industries...), la reprise se fait grâce à leur remise à des collecteurs agréés et/ou à des entreprises de traitement autorisées.

Pour financer ces activités, les producteurs et importateurs d'huiles, membres de VALORLUB, paient annuellement une contribution à l'organisme de gestion. Cette contribution est déterminée en fonction des quantités et types d'huiles qu'ils mettent individuellement sur le marché.

La comptabilité de l'a.s.b.l. VALORLUB, qui coordonne l'obligation de reprise, doit être conçue de manière telle qu'elle permette d'identifier sans équivoque les recettes et dépenses relatives aux huiles d'origine ménagère et aux huiles d'origine professionnelle.

Les différents acteurs se sont engagés à fournir annuellement les données portant sur les quantités d'huiles usagées mises sur le marché, les quantités collectées, recyclées ou valorisées.

Le Plan wallon des Déchets – Ressources (PWD-R) adopté en 2018 prévoit diverses actions spécifiques en lien avec la gestion des huiles usagées. Il se focalise sur un aspect relevant de la prévention qualitative, à savoir la promotion de l'utilisation d'huiles ayant moins d'impacts sur l'environnement, tout en veillant à ne pas déstabiliser le niveau des autres productions agricoles. Cette promotion s'appuie principalement sur les missions que doit remplir l'a.s.b.l. VALORLUB, sur la poursuite de la politique wallonne relative aux marchés publics durables et sur l'adoption et la mise en œuvre d'une réglementation destinée aux exploitants forestiers.

Le PWD-R prévoit, d'une part, vers les particuliers des actions de sensibilisation à participer à la collecte sélective des huiles usées organisée dans les recyparcs et, d'autre part, vers les utilisateurs professionnels des actions de sensibilisation à recourir aux collecteurs agréés.

I.3. Description du champ d'application

13 03 10

13 08 02

13 08 99

20 01 26

20 01 25.

Les huiles usagées ici visées sont définies à l'article 1er, 1°, de l'AERW du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées, à savoir : toutes les huiles ou émulsions d'huiles à usage non alimentaire, qu'elles soient à base minérale, végétale, animale ou synthétique, qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient initialement destinées, en ce compris les huiles de moteur et des systèmes de transmission ainsi que les huiles lubrifiantes, les huiles pour turbines et celles pour systèmes hydrauliques.

Selon la nomenclature mise en place par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets tel que modifié, ces déchets sont repris sous les codes suivants :

un catalogue	des decrets tel que modifie, ces decrets sont repris sous les codes sulvants.
08 03 19	Huiles dispersées provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation d'encres d'impression.
12 01 06	Huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes, à l'exclusion de celles se présentant sous forme d'émulsions ou de solutions.
12 01 07	Huiles d'usinage à base minérale, sans halogène, à l'exclusion de celles se présentant sous forme d'émulsions ou de solutions.
12 01 08	Emulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes.
12 01 09	Emulsions et solutions d'usinage sans halogènes.
12 01 10	Huiles d'usinage de synthèse.
12 01 19	Huiles d'usinage facilement biodégradables.
13 01 04	Huiles hydrauliques chlorées sous forme d'émulsions.
13 01 05	Huiles hydrauliques non chlorées sous forme d'émulsions.
13 01 09	Huiles hydrauliques chlorées à base minérale.
13 01 10	Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale.
13 01 11	Huiles hydrauliques synthétiques.
13 01 12	Huiles hydrauliques facilement biodégradables.
13 01 13	Autres huiles hydrauliques.
13 02 04	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale.
13 02 05	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale.
13 02 06	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques.
13 02 07	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables.
13 02 08	Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification.
13 03 06	Huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01.
13 03 07	Huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale.
13 03 08	Huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques.
13 03 09	Huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables.

Huiles usagées, collectées par les personnes morales de droit public responsables de la

collecte des déchets ménagers, autres que celles visées à la rubrique

Autres huiles isolantes et fluides caloporteurs.

Autres émulsions non spécifiées ailleurs.

Huiles usagées non spécifiées ailleurs.

II. Rapport d'évaluation du Département du Sol et des Déchets

II.1. Prévention

En 2020 et 2021, l'a.s.b.l. VALORLUB a mené des campagnes de sensibilisation à l'utilisation d'huiles biodégradables pour les utilisateurs de tronçonneuses et d'huiles de décoffrage.

Cette sensibilisation s'effectue par l'intermédiaire de revues professionnelles qui s'adressent au groupe cible des utilisateurs de ces types d'huiles.

II.2. Données relatives à la mise sur le marché en 2020-2021

L'a.s.b.l. VALORLUB regroupe les principaux producteurs et importateurs d'huiles en Belgique. L'a.s.b.l. VALORLUB comptait, fin 2021, 191 adhérents.

Si l'a.s.b.l. VALORLUB ne regroupe pas l'ensemble des responsables de la mise sur le marché des huiles usagées en Belgique, le nombre de free-riders qui ne respectent pas la réglementation resterait cependant limité. Ceux-ci ne représenteraient qu'une part faible du marché des huiles en Belgique.

Aucun responsable de la mise sur le marché d'huiles et, dès lors, redevable de l'obligation de reprise, n'a introduit de plan de gestion individuel. L'a.s.b.l. VALORLUB se charge, au nom de ses membres, de l'exécution de toutes les obligations émanant de la convention environnementale.

Selon les informations fournies par l'a.s.b.l. VALORLUB sur base des déclarations de ses adhérents, les quantités d'huiles mises sur le marché en Belgique en 2020 et en 2021 se répartissent de la manière suivante :

Situation 2020 pour la Belgique

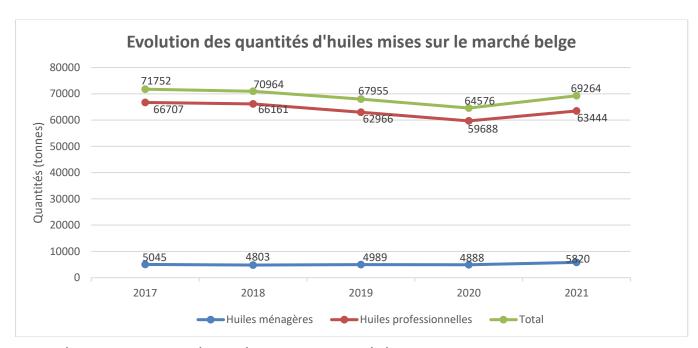
Huiles lubrifiantes et	producteurs (en kilos)		importateurs (en kilos)		Total
<u>industrielles</u>	mises sur le marché	pour usage propre (*)	mises sur le marché	pour usage propre	(kilos)
Huiles ménagères	2.976.516	247	1.909.679	1.613	4.888.055
Huiles professionnelles qui engendrent des huiles usagées en fin de vie	50.243.915	866.771	8.542.963	34.626	59.688.275
TOTAL	53.220.431	867.018	10.452.642	36.239	64.576.330

Situation 2021 pour la Belgique

<u>Huiles lubrifiantes et</u> <u>industrielles</u>	·	cteurs kilos) pour usage propre (*)		rateurs kilos) pour usage propre	Total (kilos)
Huiles ménagères	3.880.273	51	1.939.236	1.187	5.820.747
Huiles professionnelles qui engendrent des huiles usagées en fin de vie	56.576.588	381	6.831.727	35.159	63.443.855
TOTAL	60.456.861	432	8.770.963	36.346	69.264.602

^(*) par usage propre, on entend l'utilisation au sein d'un de ou de ses établissements industriels ou commerciaux des huiles produites ou importées en Wallonie directement par ses soins.

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution des quantités d'huiles mises sur le marché belge depuis 2015. Il indique une évolution du marché relativement stable dans le temps.



Les différentes variations reflètent l'évolution de l'activité économique en Belgique des secteurs consommateurs d'huiles, ainsi que l'augmentation de la durée de vie des huiles. L'impact de la crise de la covid apparaît clairement dans les chiffres de mise sur le marché 2020.

L'a.s.b.l. VALORLUB assimile les huiles vendues dans des conditionnements de 25 kilos maximum aux huiles ménagères. En termes de tonnage, la part des huiles assimilées aux huiles ménagères reste faible par rapport à la part des huiles professionnelles.

Afin de vérifier la précision des déclarations recueillies auprès de ses adhérents, VALORLUB a décidé, de sa propre initiative, de faire auditer chaque année par des organismes externes et indépendants une vingtaine de déclarations. Les audits sur les déclarations 2021 sont toujours en cours. Sur base des audits déjà finalisés, l'a.s.b.l. VALORLUB a pu constater l'exactitude des déclarations produites à propos de la mise sur le marché d'huiles neuves.

La quantité d'huiles neuves mise sur le marché en Wallonie ne peut être estimée que sur base de la quantité mise sur le marché en Belgique moyennant une clef de répartition des quantités par Région. Cette clef de répartition a été déterminée de commun accord entre VALORLUB et les trois Régions.

La clef de répartition est calculée annuellement et résulte de la moyenne arithmétique des clefs obtenues sur base des deux paramètres suivants :

- Paramètre 1 : la clef de répartition par région se calcule :
 - Pour les huiles liées au secteur automobile (environ 67,5 %): sur base du parc des voitures privées par région et des distances moyennes parcourues;
 - Pour les huiles liées à l'industrie (environ 32,5 %): sur base d'un indice de production industrielle par région.
- Paramètre 2 : la clef de répartition par région se calcule sur la base des moyennes des quantités d'huiles usagées collectées par Région lors des cinq dernières années.

Les données disponibles conduisent à la répartition régionale suivante exprimée en pourcentage de la mise sur le marché belge :

	2020	2021
Région de Bruxelles-Capitale	4,6 %	4,5 %
Région flamande	66,5 %	65,8 %
Région wallonne	28,9 %	29,7 %

II.3. Quantités collectées en 2020-2021

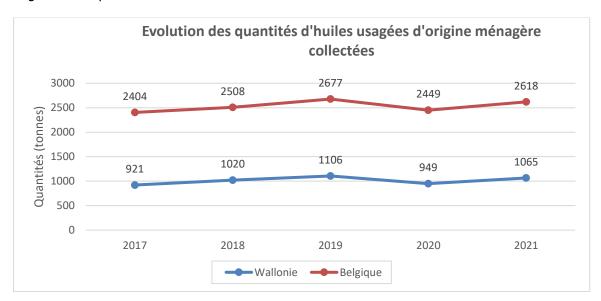
II.3.1. Collectes des huiles usagées d'origine ménagère

Sur base des informations recueillies dans le cadre du marché public de collecte des huiles usagées des ménages, les quantités d'huiles usagées collectées dans les recyparcs en Wallonie s'élèvent à 949 tonnes en 2020 et à 1.065 tonnes en 2021.

	Wallonie (kg)	Total Belgique (kg)	% Wallonie(*)
Total collecte (2020)	949.084	2.449.472	38,75 %
Total collecte (2021)	1.065.256	2.617.655	40,69 %

^(*) part des tonnages collectés en Wallonie par rapport aux tonnages collectés en Belgique.

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution des quantités d'huiles usagées d'origine ménagère collectées en Wallonie et en Belgique depuis 2017. L'historique fait apparaître une augmentation sensible des quantités d'huiles usagées collectées dans les recyparcs sur l'ensemble du territoire belge, avec une augmentation plus sensible en Wallonie.



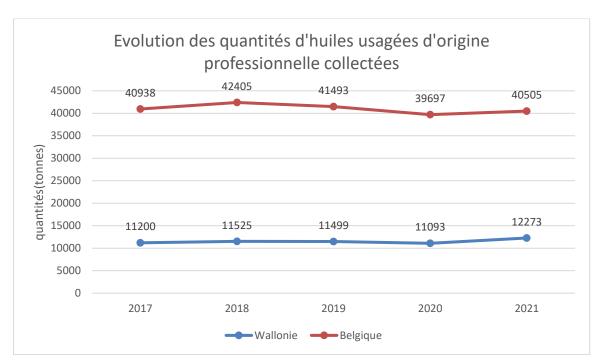
II.3.2. Collectes des huiles usagées d'origine professionnelle

Il ressort des données recueillies par VALORLUB qu'en 2020 et 2021, respectivement 39.697 et 40.505 tonnes d'huiles usagées ont été collectées, dont respectivement 27,94 % et 30,29 % en Wallonie.

	Wallonie (kg)	Total Belgique (kg)	% Wallonie (*)
Total collecte (2018)	11.092.800	39.697.221	27,94 %
Total collecte (2019)	12.272.808	40.504.709	30,29 %

^(*) part des tonnages collectés en Wallonie par rapport aux tonnages collectés en Belgique.

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution des quantités d'huiles usagées d'origine professionnelle collectées en Wallonie et en Belgique depuis 2017. L'historique met en évidence que les quantités d'huiles usagées collectées au niveau des utilisateurs professionnels sont globalement stables au cours du temps.



En Wallonie, les quantités d'huiles usagées d'origine industrielle collectées en 2021 ont augmenté de près de 9,5 % par rapport à 2017, alors qu'elles diminuaient à concurrence de 1,0 % au niveau belge. Les données de collecte en 2021 en Wallonie laissent supposer un effet retard lié à la crise de la covid de 2020.

Les données de collecte sont basées sur les quantités déclarées par les collecteurs auprès de VALORLUB, via des déclaration annuelles. Ces déclarations font l'objet d'audits externes annuels commandités par VALORLUB. Les audits sur les déclarations 2020 n'ont révélé aucune anomalie marquante. Les audits sur les déclarations 2021 sont toujours en cours.

II.3.3. Collectes des émulsions

Les données rapportées auprès de VALORLUB pour les émulsions doivent être interprétées avec précaution.

Le rapportage relatif aux émulsions reste un élément nouveau pour bon nombre d'entreprises et, généralement, ces émulsions sont reprises sous la dénomination mélange huile/eau, indépendamment de l'origine du liquide ou du pourcentage d'huile qui en fait partie.

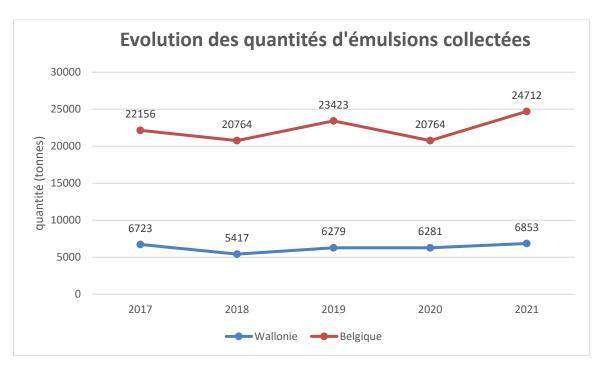
Il ressort des données des récupérateurs que les émulsions ne sont pas seulement collectées par des opérateurs agréés et également affiliés auprès de VALORLUB, mais aussi par des entreprises spécialisées qui ne sont pas (encore) affiliées auprès de VALORLUB.

	Wallonie (kg)	Total Belgique (kg)	% Wallonie(*)
Total collecte (2020)	6.281.084	23.332.383	26,92 %
Total collecte (2021)	6.852.701	24.711.666	27,73 %

^(*) part des tonnages collectés en Wallonie par rapport aux tonnages collectés en Belgique.

Il est généralement admis que l'huile constitue une proportion de 5 % de la quantité totale des émulsions.

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution des quantités d'émulsions collectées en Wallonie et en Belgique depuis 2017.



Après avoir fortement diminué en 2018, les quantités d'émulsions collectées en Wallonie sont reparties à la hausse à partir 2019. L'explication de ces mouvements est à trouver dans l'évolution de l'activité économique des secteurs industriels générant de gros volumes d'émulsions d'huiles.

II.3.4. Taux global de collecte des huiles

Sur base d'une étude indépendante réalisée en 2011 par le bureau CONSULTIC sur la supervision de l'a.s.b.l. VALORLUB et des trois Régions, la proportion des huiles usagées collectables avait été évaluée une première fois. La valeur de référence avait été déterminée selon l'étude et fixée à 71,7 %. Cette valeur a été utilisée pour la détermination du taux de collecte depuis l'exercice 2011 jusqu'à l'exercice 2016.

En 2017, une nouvelle étude indépendante, réalisée par le bureau OKOPOL sous la supervision de VALORLUB et des trois Régions, a été menée et la proportion des huiles usagées collectables a été réévaluée. Une valeur de référence a été déterminée selon cette étude et fixée à 64,2 %. Cette nouvelle valeur a été utilisée pour la détermination du taux de collecte des exercices 2017 et suivants.

De la comparaison entre les deux études, on peut constater que le facteur majeur qui détermine le résultat final se situe au niveau des taux de pertes d'huiles lors de l'utilisation dans des véhicules à moteur thermique, tant pour les véhicules des particuliers que pour les véhicules plus lourds. Le bureau OKOPOL a conclu, d'une part, à des pertes à l'utilisation plus importantes pour les véhicules à moteur par rapport à l'étude du bureau CONSULTIC et, d'autre part, à une densité plus faible des huiles actuelles par rapport aux huiles précédemment mises sur le marché.

Le taux de collecte est défini comme étant le rapport entre le poids des huiles usagées collectées et le poids total des huiles collectables durant l'année calendrier visée, exprimé en pourcentage. La valeur de référence utilisée pour la détermination de la part des huiles usagées collectables influence directement le calcul du taux de collecte des huiles usagées.

Le taux de collecte calculé des huiles usagées au niveau belge s'établit comme suit, sur base des quantités d'huiles usagées collectables déterminées sur base du modèle développé par le bureau OKOPOL :

- années 2020 : quantités d'huiles mises sur le marché : 64.576 tonnes
 - quantités d'huiles usagées collectables (64,2 %) : 41.457 tonnes
 - quantités d'huiles usagées collectées (en ce compris les émulsions) :
 43.314 tonnes, soit un taux de collecte calculé de 104,5 %

- année 2021 : - quantités d'huiles mises sur le marché : 69.265 tonnes

- quantités d'huiles usagées collectables (64,2 %) : 44.468 tonnes

- quantités d'huiles usagées collectées (en ce compris les émulsions) :

44.358 tonnes, soit un taux de collecte calculé de 99,8 %

Le taux de collecte au niveau belge dépasse les 100 % par rapport au gisement collectable. Ce résultat s'explique en grande partie par le décalage dans le temps qui existe entre la mise sur le marché des huiles neuves et leur collecte ultérieure comme huiles usagées. Une augmentation des quantités d'huiles mises sur le marché ne se répercute totalement sur les quantités collectées qu'au-delà d'une année. Le taux de collecte observé reflète les incertitudes sur les quantités d'huiles neuves mises sur le marché (free-riders) et sur les hypothèses permettant de déterminer les pertes d'huiles lors de l'utilisation.

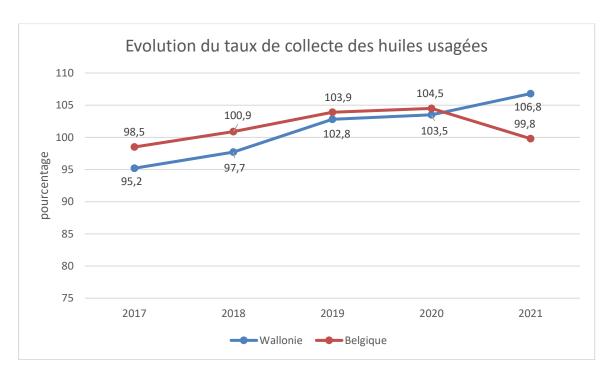
Selon la première formule de détermination des quantités d'huiles collectables développée par le bureau CONSULTIC, le taux de collecte tournerait autour de 85 %. Avec les deux modèles, le taux de collecte des huiles usagées est en progression.

Vu la détermination en 2015 de la clef de répartition régionale des quantités d'huiles usagées mises sur le marché (Cfr point <u>II.2</u>), il est possible d'obtenir une image des taux de collecte des huiles usagées dans chacune des Régions, qui s'établit comme suit :

	Région flamande	Région bruxelloise	Wallonie	Belgique
Taux de collecte (2020)	107,7 %	65,0 %	103,5 %	104,5 %
Taux de collecte (2021)	99,6 %	59,1 %	106,8 %	99,8 %

La détermination d'un taux de collecte régional apparaît néanmoins hasardeuse. En effet, bien que plausibles, les données de base ainsi que les hypothèses servant à la ventilation entre chacune des trois Régions des données nationales de mise sur le marché des huiles neuves, peuvent s'avérer être des postulats. Aucun élément objectif n'a jusqu'à présent permis d'expliquer les différences observées entre les performances de la Région de Bruxelles-Capitale avec celles des Régions flamande et wallonne, si ce n'est peut-être le nombre d'établissements d'entretien et de réparation de véhicules automobiles installés en territoire flamand en bordure de la Région bruxelloise, qui captent des huiles usagées dont la collecte est comptabilisée sur la Région flamande mais dont la mise sur le marché a été comptabilisée en Région de Bruxelles-Capitale.

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution des taux de collecte des huiles usagées en Wallonie et en Belgique depuis 2017.



Il apparaît que l'a.s.b.l. VALORLUB a atteint l'objectif de collecte de 90 % en 2020 et 2021 tant au niveau belge qu'au niveau wallon.

II.4. Quantités traitées en 2020-2021

En 2020 et 2021, sur base des éléments recueillis par VALORLUB, 94 % du flux des huiles usagées, en ce compris les émulsions huileuses, collectées en Belgique sont destinées à un traitement de valorisation :

- Traitement R9 (régénération et autres réemplois des huiles), à raison respectivement de 77,8 % (2020) et de 81,9 % (2021);
- Traitement R1 (valorisation énergétique), à raison respectivement de 12,9 % (2020) et de 9,2 % (2021);
- Traitement R5 (valorisation dans l'industrie des bitumes), à raison respectivement de 3,3 % (2010) et de 2,9 % (2021).

Les fractions eau et sédiments des huiles usagées (6 % du total) sont éliminées dans des installations de traitement des eaux (traitement D6), à raison de 5 % et d'incinération (traitement D1), à raison de 1 %.

La moitié des huiles usagées collectées en Belgique sont envoyées en Allemagne (notamment en raison de l'intégration de plusieurs sociétés de collecte au sein de groupes industriels exploitant des installations de traitement en Allemagne), mais des flux importants sont également envoyés en France et en Finlande.

Signalons que la société WOS implantée à HAUTRAGE, qui était la seule entreprise en Belgique à traiter les huiles usagées, a été déclarée en faillite fin 2015. Depuis, la Belgique ne compte plus d'installation dédiée au traitement d'huiles usagées sur son territoire.

II.5 Communication-Sensibilisation

En vue d'atteindre les objectifs de la convention environnementale, l'a.s.b.l. VALORLUB est tenue d'organiser des campagnes d'information et de sensibilisation.

II.5.1. Communication vers les ménages

La communication vers les ménages constitue un élément important des actions de l'a.s.b.l. VALORLUB. Le groupe cible est très vaste et vise plus particulièrement les bricoleurs. La communication développée vers les consommateurs a pour but de les inciter à déposer leurs huiles dans les recyparcs.

L'a.s.b.l. VALORLUB participe également à diverses actions menées par les intercommunales de gestion de déchets.

Depuis 2019, l'accent en termes de communication vers les ménages a été mis sur les campagnes en ligne. En termes de moyens financiers, depuis 2019, VALORLUB a réduit les moyens consacrés à la communication vers les ménages pour consacrer davantage de moyens à la communication vers les professionnels.

II.5.2. Communication vers les professionnels

La communication vers les utilisateurs professionnels se fait principalement par le biais de :

- Magazines spécialisés, des canaux de communication des fédérations professionnelles et via des foires et salons professionnels;
- Campagnes en ligne ;
- Campagnes via les médias radiophoniques.

La communication au travers des médias télévisuels (chaînes thématiques) a été abandonnée dans la mesure où les chaînes thématiques sont très peu vues par les utilisateurs professionnels cibles des campagne de communication de l'a.s.b.l. VALORLUB.

Le message de l'a.s.b.I. VALORLUB vise essentiellement à rappeler l'obligation de remettre ses huiles usagées à des collecteurs agréés et à informer sur les possibilités pour les PME/TPE générant de faibles quantités d'huiles usagées de percevoir une prime pour la bonne gestion de leurs huiles usagées. En fonction des résultats d'une analyse ciblée réalisée par un bureau spécialisé, l'a.s.b.I. VALORLUB a constaté que le média radiophonique présentait le plus gros potentiel en termes d'atteinte des utilisateurs professionnels, tout en restant financièrement abordable. La communication cible le public professionnel essentiellement via ce canal.

L'a.s.b.l. VALORLUB a intensifié ses actions en matière de sensibilisation et de communication vers les acteurs professionnels en orientant diverses actions vers des groupes cibles : bricoleurs, agriculteurs, secteur des garages, secteur du transport...

<u>II.6. Analyse des bilans et comptes annuels de l'organisme de gestion – années 2020-2021</u>

II.6.1. Répartition des frais du système VALORLUB

Les dépenses de VALORLUB se composent de la rémunération des opérateurs du système, des indemnités aux détenteurs professionnels, des indemnisations payées aux intercommunales pour l'utilisation des recyparcs, des frais de communication et des frais de fonctionnement. Le total de ces dépenses est resté plus ou moins constant jusqu'en 2014, avant d'augmenter ensuite sensiblement en raison de l'augmentation des coûts de gestion des huiles usagées collectées via le réseau des recyparcs, des indemnités octroyées aux utilisateurs professionnels et de l'intensification des efforts de communication. Le détail se présente comme suit :

	2020	2021
Rémunération des opérateurs	120.000 €	114.000 €
Indemnisation des détenteurs professionnels	360.000 €	500.000 €
Indemnisation des recyparcs	1.350.000 €	1.450.000 €
Communication	833.707 €	816.973 €
Frais de fonctionnement	243.584 €	212.264 €
Divers	0€	1.821 €
Dépenses totales	2.907.291 €	3.095.058 €

II.6.2 Revenus du système VALORLUB

L'a.s.b.l. VALORLUB perçoit des cotisations environnementales pour couvrir ses frais liés à l'obligation de reprise.

1) cotisation sur les huiles à destination des particuliers :

Cette cotisation sert à :

- Financer les collectes, le transport et le traitement des huiles usagées collectées via le réseau des recyparcs gérés par les pouvoirs publics (frais à rembourser à la COPIDEC depuis 2016) ;
- Couvrir les frais d'utilisation et de fonctionnement des recyparcs (frais à rembourser aux Intercommunales de gestion des déchets) ;
- Couvrir les frais de fonctionnement et de communication à destination des utilisateurs nonprofessionnels.

Le montant de la cotisation environnementale s'est élevé à 220 €/m³ en 2020 et à 250 €/m³ en 2021 (de 2012 à 2019, la cotisation était restée inchangée et fixée à 200 €/m³).

2) cotisation sur les huiles destinées à des usages professionnels :

Cette cotisation sert à financer les frais de communication et de fonctionnement de l'a.s.b.l. VALORLUB ainsi que les indemnités forfaitaires qu'elle verse aux détenteurs de petites quantités d'huiles.

Le montant de la cotisation environnementale s'est élevé à 20 €/m³ en 2020 et en 2021 (10 €/m³ de 2012 à 2017 et à 20 €/m³ de 2018 à 2021). L'augmentation du montant de la cotisation environnementale est justifié par l'intensification des campagnes de communication à destination des utilisateurs professionnels d'huiles.

3) cotisation sur les huiles destinées à la navigation intérieure :

Considérant qu'une gestion spécifique des déchets huileux de la navigation fluviale a été mise sur pied à partir du 01 janvier 2011 (en exécution de la convention du 19 septembre 1995 réglementant la collecte, le dépôt et la réception des déchets survenant en navigation), depuis l'année 2011, aucune rétribution environnementale n'est répercutée par l'a.s.b.l. VALORLUB pour les huiles neuves livrées au secteur de la batellerie.

Les contributions tant pour les huiles à destination des particuliers que pour celles destinées à des usages professionnels sont versées directement à l'a.s.b.l. VALORLUB par les producteurs ou importateurs lors de la mise sur le marché belge d'huiles neuves.

II.6.3 Résultat des exercices 2020 et 2021

Les exercices comptables se clôturent par un déficit de 489.593 € en 2020 et un déficit de 555.000 € en 2021.

Les bénéfices et pertes cumulés depuis la création de l'a.s.b.l. VALORLUB ont été utilisés pour constituer des réserves qui s'élèvent à la fin 2021 à 492.659 €, auxquelles s'ajoute une somme de 720.000 € (réservée au bénéfice des autorités publiques), afin d'assurer la gestion du flux des huiles usagées

d'origine ménagère pendant une période de six mois dans l'éventualité où l'a.s.b.l. VALORLUB cesserait ses activités.

	Exercices		2020
Données extraites du compte de résultats			
70	chiffre d'affaires	2 557 045	2 568 690
600/8	achats marchandises	2 107 533	2013 191
61	services et biens divers	989 569	1033 470
630	amortissements d'exploitation	0	0
9901	résultat net d'exploitation	-542 840	-489 389
651	amortissements financiers	0	0
660	amortissements exceptionnels	0	0
9904	bénéfice de l'exercice	-555 000	-489 593
9904	perte de l'exercice		

II.6.4 Bilans et comptes de résultats 2020 - 2021.

Pour les années 2020 et 2021, les bilans et comptes de résultats de VALORLUB se présentent comme suit :

	Exercices	2021	2020
Codes	Libellés		
	en euros		
	Données extraites du bilan		
20/28	Actifs immobilisés	0	0
20	frais d'établissement		
21	immobilisations incorporelles		
22/27	immobilisations corporelles		
28	immobilisations financières		
29/58	Actifs circulants	3 608 534	4 048 690
29	créances à plus d'un an		
3	stocks et commandes en cours		
40/41	créances à un an au plus	283 533	222 207
40	créances commerciales à C.T.	36 459	21 896
50/53	placements de trésorerie	1 764 340	1 664 255
54/58	valeurs disponibles	1 552 629	2 155 662
490/1	comptes de régularisation	8 032	6 566
	Actif total	3 608 534	4 048 690
10/15	Capitaux propres	1 212 659	1 767 659
10	capital		
11	primes d'émission		
12	plus values de réévaluation		
13	réserves	1 212 659	1 767 659
140	bénéfice reporté		
141	perte reportée		
15	subsides en capital		
16	Provisions et impôts différés		
17	Dettes à plus d'un an	0	0
42/48	Dettes à un an au plus	2 395 875	2 281 031
44	dettes commerciales à C.T.	2 395 876	2 281 031
492/3	comptes de régularisation		
	Passif total	3 608 534	4 048 690

Les réserves de l'a.s.b.l. VALORLUB satisfont déjà aux règles prévues dans le projet d'accord de coopération entre les Régions bruxelloise, flamande et wallonne concernant le cadre de la responsabilité élargie des producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages, à savoir que :

- Les réserves correspondent au maximum aux frais de collecte et de traitement pour le flux de déchets supportés par l'organisme de gestion sur une période de 12 mois

Il faut également noter que les provisions ne dépassent pas 3 % des fonds propres.

II.7. Contrôles exercés en 2020-2021

II.7.1. Participation effective aux réunions du Conseil d'Administration de VALORLUB

Le Département du Sol et des Déchets est invité à assister, en tant qu'observateur, aux réunions du conseil d'administration de l'a.s.b.l. VALORLUB.

Les thèmes les plus régulièrement abordés pendant les conseils d'administration sont les suivants :

- L'état de la situation de l'organisme de gestion : fonctionnement interne, remarques et préoccupations des autorités régionales, plan stratégique ;
- Le plan de gestion annuel;
- La situation des adhérents et opérateurs ;
- La présentation des projets de budget ;
- Les montants des cotisations : principes et modes de calcul des nouvelles cotisations ;
- La présentation des résultats de collecte ;
- Les campagnes de communication ;
- La prévention et la sensibilisation à l'utilisation d'huiles biodégradables ;
- Les relations avec les personnes morales de droit public responsables de la gestion des déchets.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu qui est envoyé au Département du Sol et des Déchets.

Le Département du Sol et des Déchets a exprimé, au sein du Conseil d'administration de l'a.s.b.l. VALORLUB, sa volonté de voir le montant des réserves progressivement réduit.

L'a.s.b.l. VALORLUB a respecté ses engagements et les réserves s'élèvent à 1.767.658 € en 2020 et à 1.212.658 € en 2021 (sûreté financière inclue). Une attention particulière doit être portée sur le niveau des réserves de l'a.s.b.l. VALORLUB dans la mesure où elles couvrent désormais moins de six mois de fonctionnement.

II.7.2. Animation du comité de suivi de la convention environnementale associant les intercommunales

Ce comité, rassemblant le Département du Sol et des Déchets, la COPIDEC et l'a.s.b.l. VALORLUB, traite principalement des sujets suivants :

- L'exécution de la convention environnementale ;
- Les actions locales de communication ;
- L'exécution du marché de collecte des huiles usagées dans les recyparcs gérés par les membres de la COPIDEC;
- L'indemnisation des coûts d'utilisation des recyparcs.

En 2020 et 2021, ce comité ne s'est pas réuni, aucune difficulté particulière spécifique n'ayant été soulevée dans les relations entre les Intercommunales et l'organisme de gestion de l'obligation de reprise des huiles usagées.

II.7.3. Validation de la cotisation environnementale et du plan financier

La cotisation de recyclage a été instaurée pour financer la reprise des huiles usagées. Les importateurs et producteurs affiliés à l'a.s.b.l. VALORLUB paient une cotisation de recyclage lors de la commercialisation de toute huile en Belgique, à l'exclusion des huiles prévues pour des applications ne générant aucune huile usagée (par exemple, huile de coffrage).

Le montant de la cotisation environnementale est déterminé par l'a.s.b.l. VALORLUB, en tenant compte des coûts présumés pour la collecte et le traitement.

Le Département du Sol et des Déchets a souhaité davantage de transparence dans les calculs aboutissant à la détermination des cotisations tant pour les huiles à destination des particuliers que pour les huiles à destination des professionnels. Le Département du Sol et des Déchets a souhaité également une parfaite cohérence dans le temps pour les hypothèses retenues pour le calcul de ces cotisations.

Pour les années 2020 et 2021, l'équilibre entre les cotisations perçues pour les huiles à destination des particuliers et les dépenses liées à la gestion des huiles usagées d'origine ménagère étant assuré, le Département du Sol et des Déchets a exprimé son accord concernant les montants des cotisations environnementales perçues par l'a.s.b.l. VALORLUB.

II.7.4. Suivi du marché régional

La collecte et le traitement des huiles usagées dans les recyparcs wallons sont confiés à un collecteur agréé via un marché régional organisé initialement par le Département du Sol et des Déchets et repris par la COPIDEC depuis 2016.

En 2020 et en 2021, les quantités d'huiles usagées collectées dans les recyparcs en Wallonie s'élèvent respectivement à 949 tonnes et à 1.065 tonnes.

En ce qui concerne la couverture des coûts du marché régional, la convention environnementale prévoit le remboursement à la COPIDEC (depuis 2016) des coûts de la collecte et du traitement des huiles usagées, ainsi que les frais administratifs engendrés par la gestion du marché.

L'a.s.b.l. VALORLUB a remboursé à la COPIDEC ou s'est vu remboursée les montants suivants, correspondant aux dépenses engagées les années antérieures :

	2020	2021
Coûts du marché régional géré par la COPIDEC	-3.003 €	-24.242 €
Frais administratifs de la gestion du marché	22.050 €	22.050 €

Par ailleurs, l'a.s.b.l. VALORLUB a dédommagé la COPIDEC à hauteur de 355.638 € et de 357.796 € pour l'utilisation des infrastructures et du personnel des recyparcs, respectivement pour la collecte en 2020 et 2021 des huiles usagées d'origine ménagère.

II.7.5. Avis concernant les campagnes de communication

Le Département du Sol et des Déchets a un rôle d'avis concernant les campagnes de communication et a marqué son accord dans la mesure où celles-ci ne sont pas préjudiciables aux campagnes d'utilité générale menées par la Région.

Un projet de campagne de communication a été soumis à l'avis du Département du Sol et des Déchets et à celui de la COPIDEC.

L'a.s.b.l. VALORLUB a intégré l'ensemble des remarques qui lui ont été transmises tant sur la forme que sur le contenu.

Le Département du Sol et des Déchets a par ailleurs rappelé que les campagnes d'information et de sensibilisation doivent se conformer à la réglementation sur l'emploi des langues. Des supports de communication en langue allemande sont dès lors prévus.

II.7. Difficultés rencontrées en 2020-2021

La principale difficulté rencontrée dans le suivi de cette obligation de reprise réside dans la complexité de l'évaluation des taux de collecte régionaux (Cfr *supra* point II.3.4).

Cette difficulté pourrait disparaître si les trois régions concluent un accord de coopération interrégional fixant les objectifs à atteindre concernant le flux des huiles usagées.

Les moyens humains disponibles n'ont pas permis la concrétisation d'un programme consistant de contrôle et de suivi de l'obligation de reprise sur le terrain, qui aurait notamment pu permettre d'identifier et de corriger les éventuelles failles du système.

Début 2021, le Département du Sol et des Déchets a lancé une étude portant sur l'évaluation par type de déchet des charges d'amortissement, des frais de personnel et des frais d'exploitation payables par les organismes en charge des obligations de reprise de certains déchets pour l'utilisation des recyparcs.

L'article 7, §2 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 23 septembre 2010 stipule que : « §2. Les personnes morales de droit public ne peuvent exiger de sa part aucune rétribution à l'exception d'une part des coûts réels et complets de la collecte, du tri et du traitement des déchets concernés, et d'autre part des coûts d'investissement et d'exploitation, subsides inclus, des installations, et afférents à la gestion des dits déchets. Sont pris en considération pour l'établissement des coûts visés à l'alinéa précédent les coûts afférents aux conteneurs, à l'infrastructure, au personnel affecté à la gestion des installations de collecte ou regroupement, en ce compris pour la gestion administrative, aux frais généraux liés à la gestion des installations, aux frais de suivi des marchés, et à la communication à destination des utilisateurs des installations portant sur la catégorie de déchets concernés. Ils sont déterminés sur le modèle établi de commun accord entre les personnes morales de droit public concernées et les obligataires de reprise ; ce modèle tient compte des spécificités régionales des parcs à conteneurs et des obligations spécifiques imputables aux bénéficiaires de subventions en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2007 relatif au financement des installations de gestion de déchets, ».

Certains déchets collectés dans les recyparcs font l'objet d'une obligation de reprise. Ces déchets occupent un certain espace dans les recyparcs et nécessitent l'intervention des préposés pour le tri, le stockage, etc...

Certains organismes en charge des obligations de reprise rétribuent les intercommunales pour l'occupation du sol et la main-d'œuvre suivant des critères différents du coût réel et complet imposé par la législation.

L'objectif de l'étude est d'établir trois modèles mathématiques pour la Région wallonne qui serviront de référence au calcul de l'indemnisation due par les organismes en charge des obligations de reprise et ce quel que soit le déchet et selon les caractéristiques de 3 zones (urbaine, semi-urbaine, rurale). Cette étude a pris fin en décembre 2022.

Au cours de cette étude, des divergences de vue sont apparues quant aux coûts à prendre en charge par les organismes de gestion.

Le Département du Sol et des Déchets préconise en outre le remboursement par les obligataires de reprise à la Région wallonne du subside octroyé aux recyparcs dans le cadre de l'arrêté du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes.

III. Conclusions et recommandations du Département du Sol et des Déchets

III.1 Sur base des éléments disponibles sur le gisement potentiel des huiles usagées collectées, il apparaît que la quasi-totalité des huiles usagées résultant d'activités professionnelles sont remises aux collecteurs agrées à cet effet. Les déversements illégaux et éliminations illégales ne semblent pas correspondre à une réalité.

L'a.s.b.l. VALORLUB a atteint en 2020 et en 2021 les objectifs qui lui sont imposés au niveau wallon comme le montrent les tableaux récapitulatifs suivants. La même situation prévaut au niveau belge.

Objectifs		Pourcentages collectés Wallonie		Pourcentages valorisés Wallonie	
Collecte	Traitement	2020	2021	2020	2021
90 %	60% de régénération ou de valorisation matière		106,8 %	94 %	94 %

Objectifs		Pourcentages collectés Belgique		Pourcentages valorisés Belgique	
Collecte	Traitement	2020	2021	2020	2021
90 %	60% de régénération ou de valorisation matière	104,5 %	99,8 %	94 %	94 %

Eu égard aux performances de valorisation atteintes par l'a.s.b.l. VALORLUB, les objectifs de l'arrêté du 23 septembre 2010 concernant ce flux pourraient être substantiellement revus à la hausse, notamment en termes d'objectifs de régénération des huiles usagées.

III.2. Une attention particulière doit être maintenue pour assurer que les cotisations payées lors de la mise sur le marché des huiles à destination des particuliers, et indirectement répercutées sur le consommateur, sont bien destinées à financer l'obligation de reprise des huiles usagées ménagères et ne servent pas à constituer des réserves financières disproportionnées.

Les réserves et provisions de l'a.s.b.l. VALORLUB satisfont aux règles prévues dans le projet d'accord de coopération entre les Régions bruxelloise, flamande et wallonne concernant le cadre de la responsabilité élargie des producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages, à savoir que :

- Les réserves correspondent au maximum aux frais de collecte et de traitement pour le flux de déchets supportés par l'organisme de gestion sur une période de 12 mois

Toutefois, il convient de veiller à ce que le niveau des réserves de l'a.s.b.l. VALORLUB ne soient pas structurellement trop faibles.

- III.3. Depuis la faillite de la société WOS, il n'existe plus aucune filière de traitement des huiles usagées en Wallonie ou, de manière plus large, en Belgique. L'ensemble des huiles collectées en Belgique sont traitées à l'étranger. Des opportunités de développement de nouvelles filières de traitement existent aujourd'hui en Wallonie. Le projet d'accord de coopération entre les Régions bruxelloise, flamande et wallonne concernant le cadre de la responsabilité élargie des producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages prévoit que les organismes de gestion sont tenus d'assurer la gestion des déchets en favorisant l'emploi local et le principe de proximité, de privilégier les filières courtes de traitement pour le recyclage, celui-ci ayant lieu exclusivement au sein de l'Union européenne et autant que possible en Belgique.
- **III.4.** L'a.s.b.l. VALORLUB consacre, comme d'autres organismes de gestion liés aux obligations de reprise, d'importants montants financiers à des campagnes de communication. La réflexion sur les objectifs de sensibilisation, les publics cibles, l'efficience des campagnes et les moyens financiers à mettre en œuvre doit être poursuivie.
- **III.5.** L'article R.93 du Livre Ier du Code de l'environnement prévoit que les agents du Département du Sol et des Déchets sont compétents pour constater les infractions à l'article 8bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, c'est-à-dire vérifier que les producteurs (en ce compris les importateurs) remplissent bien leurs devoirs quant à l'obligation de reprise.

L'identification des *free-riders* et des fraudeurs est une condition nécessaire à la lutte contre les distorsions de concurrence entre les entreprises ainsi qu'à la crédibilité de la politique des obligations de reprise et du principe de la responsabilité du producteur. Il y a donc lieu de doter le Département de la Police et des Contrôles et le Département du Sol et des Déchets des moyens humains nécessaires au contrôle et de renforcer les modalités de collaboration avec les organismes de gestion.

III.6. Pour autant que des moyens humains complémentaires puissent être dégagés, un programme de contrôle et de suivi de l'obligation de reprise sur le terrain pourra être mis sur pied. Des contrôles pourront être effectués sur base d'une check-list harmonisée autant que possible avec celle des deux autres Régions et régulièrement revue en fonction des réalités du terrain et des remarques émises par les contrôleurs à l'occasion des contrôles.

Chaque contrôle vise principalement à :

- Vérifier si les obligations des détaillants en matière d'affichage des informations au consommateur sont bien respectées;
- Vérifier si les filières d'évacuation des déchets sont conformes à la législation ;

- Vérifier si les cotisations perçues au niveau du consommateur sont bien ristournées aux organismes en charge de l'obligation de reprise;
- Identifier d'éventuels free-riders qui mettent directement sur le marché des huiles, sans affiliation aux organismes de gestion et sans plan de gestion individuel;
- Développer des contrôles spécifiques pour l'e-commerce.
- **III.7.** En date du 08 juin 2023, le Gouvernement wallon a adopté en 1ère lecture le projet d'Accord de coopération concernant le cadre de la responsabilité élargie des producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages. En exécution de ce futur accord interrégional, des accords de coopération d'exécution devront être négociés. L'année 2023 devra idéalement permettre la préparation d'un projet d'accord d'exécution spécifique à la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs pour ce qui concerne les huiles usagées.
- **III.8.** Les résultats de l'étude portant sur l'évaluation par type de déchet des charges d'amortissement, des frais de personnel et des frais d'exploitation payables par les organismes en charge des obligations de reprise de certains déchets pour l'utilisation des recyparcs devront être mis à profit pour adopter un arrêté du Gouvernement définissant ces charges et frais.
- III.9. La convention transitoire de deux ans adoptée par le Gouvernement wallon arrivera à échéance le 05 février 2024. Il y a lieu de l'évaluer dès maintenant et de prévoir sa prolongation d'une durée de trois ans en 2023 dans l'attente de la mise en place et de l'entrée en vigueur du nouveau cadre réglementaire applicable en matière de responsabilité élargie des producteurs qui découlera notamment du futur accord de coopération interrégional.
